

Cabinet du Maire
Service de la police municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux

Laon, le

30 SEP. 2019

PREFECTURE DE L' AISNE

2 Rue Paul Doumer

02000 LAON

Vos références :
Nos références : CAB/ED/DV/BR/LV/2019
Votre correspondant : LV
Téléphone : 03.23.22.86.00
Mail : police-municipale@ville-laon.fr

Objet : Occupation du domaine public

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement rue de Signier à LAON, le mercredi 2 octobre 2019.

Votre demande est acceptée. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal que vous pouvez retirer au service de la police municipale moyennant le paiement de **40,00 euros** correspondant au montant des droits de voirie.

Cette somme est à régler, soit en espèces, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, dès réception de ce courrier.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes meilleures salutations.

le Maire,

Eric DELHAYE



Références à rappeler pour toutes correspondances : 2019/2926

ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2019

portant autorisation à la préfecture de stationner un véhicule de déménagement, rue de Signier, le mercredi 2 octobre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU la délibération du 28 janvier 2019 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDERANT la demande de la Préfecture sise 25 rue Paul Doumer – 02000 LAON, de stationner un véhicule de déménagement, rue de Signier, le mercredi 2 octobre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La préfecture est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement rue de Signier (entre le n° 3 rue Clerjot et le n° 7 rue de Signier), le mercredi 2 octobre 2019 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur trois emplacements situés rue de Signier, à partir de la 4ème place en partant de la rue Clerjot vers la rue de Signier), le mercredi 2 octobre 2019 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents du centre technique municipal et les permissionnaires.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Forfait signalisation :	40,00 €
TOTAL :	40,00 €

ARRETE à la somme de : **QUARANTE EUROS**

ARTICLE 7 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Le Maire,

Eric DELHAYE

